

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur
la protection et l'information des consommateurs de produits
et de services,*

Par M. Jean PRORIOI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laccournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Pierre Gaudin, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Moission, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 376 (1976-1977), 10 (1977-1978) et in-8° 1.

2^e lecture, 159 (1977-1978).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3154, 3278 et in-8° 801.

Consommateurs. — Crimes et délits - Fraudes - Peines - Certificat de qualités - Label agricole - Laboratoire d'essais - Publicité.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
Examen des articles	6
Tableau comparatif	23
Amendements présentés par la commission	45

Mesdames, Messieurs,

L'adoption de ce projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs de produits et de services, puisque tel est le titre que l'Assemblée Nationale lui a donné pour éviter toute confusion avec celui relatif aux opérations de crédit, a soulevé bien des objections juridiques, aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Toutefois, si ces dernières ont entraîné d'importantes modifications du dispositif prévu par le texte initial du Gouvernement, elles laissent en fait inchangé l'essentiel de son contenu.

Votre commission est ainsi satisfaite de constater que ces changements ont permis d'apaiser les multiples scrupules juridiques manifestés par les Commissions des Lois des deux Assemblées concernant notamment la régularité des procédures instaurées aux chapitres premier et IV du projet.

En première lecture à l'Assemblée Nationale, c'est tout particulièrement le chapitre IV relatif aux clauses abusives qui a soulevé les oppositions les plus vives et ce n'est qu'après le report de trois jours de la discussion à la suite d'un incident de séance qu'a pu être trouvé un compromis.

En ce qui concerne le **chapitre premier relatif à la santé et à la sécurité des consommateurs**, l'Assemblée Nationale a repris l'architecture du texte initial, tout en faisant droit aux préoccupations constitutionnelles marquées en première lecture par la Commission des Lois du Sénat.

De plus, au cours d'une seconde délibération demandée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté l'article 4 du projet précisant que les produits régis par des dispositions réglementaires n'étaient pas soumis aux procédures prévues aux articles premier et 2 du projet.

Votre commission vous demande d'adopter ce chapitre, dont la rédaction lui apparaît maintenant permettre un contrôle efficace des produits dangereux pour les consommateurs, moyennant quelques amendements d'ordre rédactionnel.

→ Ensuite, l'Assemblée Nationale a adopté pour l'essentiel, le **chapitre II relatif aux fraudes et falsifications en matière de produits ou de services** dans les termes votés par le Sénat sur proposition de votre Commission des Affaires économiques et du Plan ; mais il paraît cependant souhaitable de revenir sur certaines modifications apportées par les députés qui restreignent inutilement la portée très générale que l'on doit donner à la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Telle est la raison des amendements que votre commission vous propose d'adopter à ce chapitre.

Au chapitre III, les députés ont préféré substituer l'expression « **certificat descriptif de caractéristiques** » à celle de « **certificat de qualification** » que le Sénat avait adoptée en première lecture. Votre commission vous propose cependant de revenir à l'expression de **certificat de qualification**, qu'elle avait d'ailleurs suggérée, au motif qu'elle correspond déjà à l'usage des techniciens, tout en évitant les ambiguïtés « **qualitatives** » de l'expression originellement choisie par le Gouvernement.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter ce chapitre sous la réserve de ce rétablissement et moyennant quelques modifications rédactionnelles.

Enfin, l'Assemblée Nationale a profondément modifié à la suite de négociations difficiles entre le Gouvernement et MM. Bourson et Foyer, respectivement rapporteur pour avis et Président de la Commission des Lois, l'économie du chapitre IV, relatif aux clauses abusives, qui prennent d'ailleurs l'appellation plus traditionnelle mais peu usitée de « **clauses léonines** ».

C'est ainsi qu'a été supprimé le dispositif permettant au juge d'intervenir dans les contrats jugé peu conforme par M. Foyer à notre tradition juridique, en ce qu'il laisserait au juge un pouvoir discrétionnaire trop important.

Il faut cependant rappeler qu'en d'autres domaines la jurisprudence a joué un rôle considérable — les rédacteurs du Code civil n'imaginaient certainement pas que les articles 1382 à 1384 relatifs à la responsabilité civile connaîtraient une telle fortune jurisprudentielle — et qui n'a pas semblé néfaste.

Sans vouloir instaurer une controverse juridique, votre commission doit cependant faire remarquer que, quelque originales qu'aient été les dispositions du texte initial présenté par le Gouvernement,

elles trouvaient des précédents en droit civil, non seulement dans les textes mais encore dans certaines jurisprudences constantes élaborées par le juge notamment en matière de vice du consentement ou de vice caché de l'objet.

Votre commission note toutefois avec intérêt que le compromis ait permis de conserver un dispositif de contrôle *a priori* autorisant le pouvoir réglementaire à interdire ou à réglementer l'usage des clauses abusives, sous une forme sans doute plus conforme à notre Constitution.

Il faut remarquer que dans le nouveau système adopté par l'Assemblée Nationale, la commission instaurée à l'article 29, devient simple organe consultatif placé auprès des Pouvoirs publics pour l'aider à mettre au point sa réglementation ainsi qu'une instance de concertation destinée à agir par son autorité morale sur les pratiques contractuelles des professionnels.

Votre commission vous demande d'approuver cette modification qui tend à donner un caractère consultatif à la Commission des clauses abusives. Mais elle vous propose cependant de rétablir la possibilité pour le juge de prononcer la nullité des clauses abusives, le système de contrôle judiciaire de ces clauses paraissant un complément utile à la procédure de réglementation par décret.

Tel est, sans doute, le point majeur de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat sur les articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Observations de la commission. — Sur proposition de la Commission des Lois, le Sénat avait, en première lecture, considérablement modifié le dispositif initial de cet article. Celui-ci prévoyait une délégation de pouvoir dans des conditions estimées non conformes à l'article 34 de la Constitution définissant le domaine de la loi.

Par souci de légalité, la nouvelle rédaction fusionnait les articles premier et 2 du chapitre premier relatifs à la santé et à la sécurité, afin de faire découler du principe général d'interdiction des produits dangereux pour les consommateurs les facultés de réglementation données au Gouvernement. Votre commission avait fait siens ces scrupules constitutionnels mais sans enthousiasme car la rigueur de la nouvelle construction juridique lui était apparue peu réaliste et avait pour conséquence paradoxale d'accroître encore les pouvoirs de l'autorité réglementaire.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'approuver l'essentiel du dispositif voté par l'Assemblée Nationale à l'initiative de sa Commission des Lois qui, faisant droit aux préoccupations d'ordre constitutionnel du Sénat, reprend l'agencement du texte présenté par le Gouvernement, mieux adapté aux nécessités de l'action administrative comme à celles de la bonne marche des entreprises.

De plus, les députés ont fort judicieusement prévu que les avis des organismes consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette formule apparaît suffisamment souple pour que soit garantie une information plus complète des consommateurs dans ce domaine crucial de la santé et de la sécurité, tout en permettant d'assurer le cas échéant la discrétion indispensable au bon déroulement des procédures.

Toutefois, votre commission vous propose, par deux amendements, de prévoir explicitement la consultation non seulement des organismes scientifiques ou techniques, des professionnels intéressés, mais encore des organisations de consommateurs agréées.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 2.

Observations de la commission. — Suite à la nouvelle rédaction donnée à l'article premier, l'Assemblée Nationale a rétabli cet article dans la forme du projet initial, moyennant une modification que votre commission vous avait proposé d'adopter en première lecture.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 3.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a voté cet article sous réserve d'un amendement de coordination pour tenir compte du rétablissement de l'article 2.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 3 bis.

Observations de la commission. — Dans la liste des agents de l'Administration habilités à constater les infractions aux dispositions du chapitre premier, l'Assemblée Nationale a cru bon d'inclure les inspecteurs du travail et les agents du service vétérinaire, d'hygiène alimentaire du Ministère de l'Agriculture.

Votre commission, qui avait été à l'origine de ce nouvel article, accepte ces adjonctions et vous demande en conséquences d'adopter cet article conforme.

Article 4 bis.

Observations de la commission. — L'Assemblée a introduit ce nouvel article pour prévoir que tous les avis du Conseil d'hygiène publique seront publiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition ne fait pas double emploi avec le dernier alinéa de l'article premier. En effet, celui-ci ne vise que les avis du Conseil donnés à l'occasion des mesures prises en application de l'article sus-mentionné.

Après réflexion, votre commission estime que dans certains domaines particulièrement importants et notamment dans celui de la santé et de la sécurité, le consommateur a le droit d'être informé et qu'il est donc légitime d'établir une exception au principe en vertu duquel les avis donnés au Gouvernement par les organes consultatifs sont secrets.

Dans ces conditions votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 9.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a profondément modifié cet article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, relatif au régime de la récidive, en adoptant une solution juridique, séduisante par sa concision, mais peut-être aussi inquiétante par son imprécision.

La nouvelle rédaction apparaît, en effet, particulièrement élégante, puisqu'elle évite la mention d'une longue liste, inévitablement incomplète, des lois pour lesquelles les délits sont assimilés à ceux de la loi de 1905 en vue de l'application des peines de récidive. Elle remplace les visas des lois par une formule synthétique, « lois réprimant les atteintes aux intérêts des consommateurs, qu'elles soient directes ou indirectes », afin de pallier toute lacune dans la liste des textes cités.

Bien que sensible à ce souci d'exhaustivité, votre commission ne peut accepter un tel dispositif qui apparaît contraire à notre tradition juridique pour laquelle, en matière pénale, les textes doivent être précis et interprétés de façon stricte.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement rétablissant le texte initial du projet adopté en première lecture par le Sénat, et elle vous demande de voter cet article ainsi amendé.

Article 10.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements rédactionnels à cet article.

Votre commission vous demande de les approuver, bien qu'elle s'interroge sur le sens à donner à l'expression « établissement d'intérêt général » substituée à celle d'« établissement d'aide sociale » en ce qui concerne l'affectation des marchandises saisies encore utilisables.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 12.

Observations de la commission. — Cet article, qui modifie l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 définissant le champ d'intervention des règlements d'administration publique, a fait l'objet, en première lecture à l'Assemblée Nationale, d'un amendement rétablissant la rédaction actuelle de la loi afin de limiter à la codification des usages commerciaux les possibilités d'une réglementation de la définition, de la composition ou de la dénomination des marchandises.

En réalité, si la fixation des usages de la profession doit bien constituer l'objet essentiel des RAP, votre commission reste réservée sur cette modification car il aurait pu être utile de permettre à l'administration d'anticiper sur les habitudes commerciales dans le but d'assurer une concurrence plus claire entre les producteurs ou une meilleure protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 13.

Observations de la commission. — Cet article introduit un nouvel article 11-1 dans la loi du 1^{er} août 1905 reprenant les trois derniers alinéas de l'article 11 de cette loi relatifs à certaines modalités de la procédure de saisie propre à la répression des fraudes.

Le nouvel article 11-1 précise d'abord dans ses trois premiers alinéas les cas particuliers dans lesquels les saisies peuvent s'effectuer sans autorisation judiciaire. L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à ce dispositif. Elle a prévu que cette procédure de saisie exorbitante du droit commun pourra s'appliquer non seulement aux produits reconnus corrompus ou toxiques mais encore à ceux reconnus falsifiés.

Votre commission vous demande d'approuver cette adjonction tout à fait opportune. En revanche, les députés ont supprimé cette possibilité pour les objets servant à la falsification, au motif qu'elle présenterait des risques d'arbitraire, compte tenu du caractère souvent peu spécifique des appareils en question. Votre commission ne partage pas ce point de vue car le texte précise que les saisies ne peuvent porter que sur les appareils *propres* à effectuer la falsification et non pas sur tous ceux qui ont servi ou peuvent servir à la falsification. Elle vous propose en conséquence de rétablir le dispositif initial par un amendement donnant une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas afin de dissiper certaines ambiguïtés que certains députés ont cru y décèler dans une lecture rapide.

Enfin, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement remplaçant au quatrième alinéa de cet article les mots « non soumises » et « non soumis à la taxe professionnelle » par les mots « non passibles de » car certaines entreprises passibles de la taxe professionnelle n'y sont pas soumises.

Sous réserve de l'amendement présenté ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 18 bis (nouveau).

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a, sur proposition de la Commission de la production et des échanges, introduit ce nouvel article pour prévoir que le texte de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, tel qu'il est modifié par le présent texte, sera annexé et publié en même temps que lui.

Votre commission approuve cette initiative judicieuse et vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 19.

Observations de la commission. — Cet article définit la notion et le régime juridique des certificats appelés à se substituer aux certificats de qualité de la loi du 2 juillet 1963.

L'Assemblée Nationale a d'abord cru bon, à l'initiative de sa Commission des Lois, de modifier l'appellation de certificat de qualification que le Sénat leur avait donnée, en première lecture, sur proposition de votre commission. Elle lui a préféré l'expression juste mais sans doute d'usage peu commode de « certificat descriptif de caractéristiques », qui lui semblait avoir encore moins de résonance « qualitative » que celle de certificat de qualification.

Bien que partageant cette préoccupation de neutralité, votre commission ne peut approuver une modification qui, non seulement alourdit considérablement le texte de l'article, mais encore élimine le terme de qualification couramment utilisé par les techniciens. Elle tient cependant à prendre en considération les objections de l'Assemblée Nationale. Aussi vous propose-t-elle de rétablir par **amendement** l'expression de certificat de qualification et, en conséquence, de modifier l'intitulé de la section I de ce chapitre III.

L'Assemblée Nationale a ensuite précisé que le régime des certificats de qualification s'applique également aux produits non alimentaires transformés comme les textiles et le papier. Votre commission vous propose d'**approuver** cette adjonction. En revanche, elle vous demande, par **amendements**, de revenir sur deux initiatives des députés :

— la suppression de l'adjectif « certificateur », qui qualifie utilement les organismes agréés chargés de délivrer les certificats ;

— l'adjonction d'une phrase précisant que ces derniers organismes doivent non seulement être distincts du fabricant, de l'importateur et du vendeur mais encore indépendants des entreprises de production et de commercialisation des produits pour lesquels ils délivrent un certificat. Une telle disposition risquerait de créer des difficultés dans la mesure où il est dans la logique même du système proposé de faire financer ces organismes par des professionnels concernés, leur indépendance résultant en fait d'un **contrôle de l'Administration**. Ce même amendement précise à la suite de la modification **apportée** par les députés au premier

alinéa que l'organisme certificateur ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit agricole non alimentaire transformé.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 20.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a supprimé le deuxième alinéa de cet article relatif aux catégories particulières de produits ou de certificats non soumis au régime de l'article 19. Elle a en effet estimé que la rédaction du troisième alinéa était suffisamment générale pour permettre cette suppression.

Votre commission se rallie à cette interprétation et vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 21.

Observations de la commission. — Sous réserve d'amendements rétablissant l'expression de certificat de qualification et permettant de viser explicitement les produits agricoles non alimentaires transformés, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 22 bis (nouveau).

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a introduit ce nouvel article pour soumettre les services au régime de certificats de qualification.

Votre commission, qui avait envisagé cette extension lors de l'examen de ce texte en première lecture au Sénat, vous propose de vous rallier à la position prise par l'Assemblée Nationale ; mais elle tient à faire observer que si cette disposition devrait permettre de contrôler dans le domaine des services une prolifération de labels d'une qualité discutable, l'application des procédures rigoureuses de l'article 19 devrait soulever des difficultés en ce qui concerne le choix et la mesure des caractéristiques.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 23.

Observations de la commission. — Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article, qui a été modifié par l'Assemblée Nationale pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 23 bis.

Article 23 bis.

Observations de la commission. — Sous réserve d'un **amendement** rétablissant l'expression d'organismes certificateurs, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 23 ter.

Observations de la commission. — Votre commission vous demande d'adopter cet article qui a été modifié par l'Assemblée Nationale pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 23 bis, sous réserve d'un amendement rétablissant l'expression de certificat de qualification.

Article 23 quater (nouveau).

Observations de la commission. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture à la suite d'un amendement de MM. Foyer et Bignon repris ensuite sous une forme analogue par la Commission de la production et des échanges et moyennant un amendement du Gouvernement après qu'un incident de séance opposant ces derniers aux auteurs de l'amendement, eut provoqué le report de la discussion du projet. Il précise que les propriétaires de marques peuvent s'opposer à la citation de leurs produits dans une publicité, lorsque cette mention vise à tromper le consommateur ou est faite de mauvaise foi.

Dans sa rédaction initiale, cet article apparaissait particulièrement dangereux parce qu'il établissait en fait un droit inconditionnel pour le propriétaire d'une marque sur l'usage de celle-ci, ce qui aurait notamment permis à certaines entreprises d'interdire toute publicité de leurs produits lorsque les prix proposés leur paraîtraient trop bas et, d'une façon générale, non conforme à leur politique commerciale.

Certes, certaines pratiques de prix d'appel sont abusives et préjudiciables aussi bien aux intérêts des consommateurs qu'à une saine concurrence entre les producteurs. Il convient en effet, d'une part, d'éviter que les consommateurs ne soient attirés par des prix particulièrement bas pour être ensuite orientés vers des produits plus chers par suite de l'insuffisance des stocks de ceux faisant l'objet de la promotion commerciale. D'autre part, il est anormal qu'une entreprise pâtisse des rabais systématiquement pratiqués sur ses produits sans bénéficier au moins de l'augmentation des ventes qui devrait en résulter.

Mais ce droit discrétionnaire donné aux propriétaires d'une marque sur l'usage de celle-ci par des tiers apparaît manifestement excessif d'autant plus que celui-ci est très complètement protégé par la législation existante.

L'article 44 de la loi Royer, ainsi que les textes réglementaires et les circulaires pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix, permettent de réprimer les pratiques préjudiciables aux entreprises qui servent le plus souvent de justification à ce nouvel article.

Il faut ajouter que l'article 45 de la loi Royer permet à toute personne ayant subi un préjudice, de se constituer partie civile. En cas d'infraction aux réglementations susmentionnées cet article permet à une entreprise lésée par les pratiques abusives d'un distributeur pourrait invoquer l'inobservation de l'article 5 de l'arrêté n° 77-105/P relatif à la publicité des prix pour déclencher l'action du ministère public.

Cet article prévoit, en effet, qu'aucune publicité de prix ou de réduction de prix ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

En outre, selon les informations fournies à votre rapporteur, la circulaire actuellement en préparation par Mme Scrivener pour se substituer à la circulaire du 30 mai 1970 dite « circulaire Fourcade » devrait s'attacher également à exiger qu'un producteur ne puisse opérer une campagne de publicité qu'avec des stocks suffisants du produit considéré. Dans ces conditions, votre commission estime que le texte de ce nouvel article 23 quater n'est pas utile. Il aurait pu même être dangereux si des conditions restrictives n'avaient été mises à l'intervention du propriétaire de la marque : existence d'une publicité visant à tromper le consommateur ou de

la mauvaise fois du distributeur. En effet, aussi vague sur le plan juridique que soit l'expression « peut s'opposer à l'utilisation de sa marque », votre commission estime que sous ces exigences qui en restreignent considérablement la portée un tel texte aurait pu favoriser l'extension de la pratique des prix imposés contre laquelle tendent à lutter tous les textes existants dans le domaine des prix et annihilant ainsi les efforts actuellement menés pour lutter contre **l'inflation et assurer le dynamisme de notre appareil commercial**. Toutefois dans la mesure où les conditions mises à l'action du propriétaire de la marque lui semblent assez restrictives et recouvrir à peu près les droits que lui confèrent les dispositions de l'article 44 de la loi Royer et de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 24.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a complété, en première lecture, l'énumération des missions du nouveau laboratoire d'essais en précisant qu'il peut également effectuer des travaux de consultation.

Votre commission vous demande d'approuver cette modification et vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rétablissant l'expression de certificat de qualification.

Article 27.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a voté cet article sous réserve de deux amendements modifiant le régime des labels agricoles pour préciser notamment que l'article 28-1 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole s'applique aux produits alimentaires et aux produits agricoles non alimentaires et non transformés.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 28.

Observations de la commission. — Dans le projet initial, cet article permettait au juge de prononcer la nullité de toute clause d'un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel

sur la base d'un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut, en fait, modifier lorsque cette clause entraîne un déséquilibre manifeste des droits et des obligations des parties au détriment du consommateur.

En première lecture, le Sénat avait remanié ce texte à l'initiative de sa Commission des Lois. D'une part, il était ainsi fait explicitement référence pour la définition de la clause abusive à la notion doctrinale de contrat d'adhésion en matière de consommation définie comme la convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses d'après un modèle habituellement utilisé par des professionnels. D'autre part, il était précisé que les dispositions de cet article 28 s'appliqueraient à tous ces contrats quels que soient leur forme et leur support.

Toutefois, le Sénat a supprimé le dernier alinéa du texte initial de cet article qui devait permettre dans l'esprit du Gouvernement, au consommateur, de demander l'annulation du contrat. Suivant sa Commission des Lois, il a repoussé une disposition qui aurait conféré au consommateur un droit de rétractation dans tous les contrats, portant ainsi une atteinte d'autant moins justifiée au principe de l'immutabilité des conventions que l'obligation d'exécuter le contrat dans les conditions de droit commun constitue une sanction suffisante contre le professionnel fautif.

Après la première lecture à l'Assemblée Nationale, il ne reste rien de ce dispositif qui a été violemment critiqué par M. Foyer, Président de la Commission des Lois, en ce qu'il bouleversait totalement notre droit civil. Selon celui-ci, le texte proposé aurait introduit des techniques juridiques propres au droit non écrit de type anglo-saxon, fondées sur une intervention discrétionnaire du juge de la base de textes tout à fait généraux. Récusant la notion de contrat d'adhésion, et critiquant l'imprécision de l'expression « déséquilibre manifeste des droits et des obligations », M. Foyer et M. Bourson, rapporteur pour avis de la Commission des Lois avaient demandé la suppression de cet article.

En fait, après le report de la discussion et de laborieuses négociations, le Gouvernement est parvenu à obtenir l'accord des députés sur un nouveau dispositif de contrôle des clauses abusives. Celui-ci reprend en fait le système prévu à l'article 32 du texte initial pour permettre au pouvoir réglementaire d'interdire certaines clauses abusives.

L'article 28, tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée Nationale, se contente d'enserrer dans des limites plus explicites, à défaut d'être plus précises, les pouvoirs de réglementation et d'interdiction des clauses abusives confiés à l'autorité réglementaire.

C'est ainsi que le nouveau texte définit les grandes catégories de clauses pouvant être interdites, réglementées ou même, ce qui paraît peu clair, limitées. Il s'agit des clauses relatives au versement du prix, à la charge du risque, à l'étendue des responsabilités et garanties ainsi qu'aux conditions de résiliation de reconduction des conventions.

De plus, l'Assemblée Nationale a préféré l'expression de clauses léonines à laquelle correspond une définition guère différente dans le fond mais tout aussi complexe dans la forme que celle donnée antérieurement pour la clause abusive : clauses imposées au consommateur par un abus de la puissance économique du professionnel et conférant à ceux-ci un avantage exorbitant, compte tenu de l'économie générale des contrats. Amalgame de notions certes traditionnelles de notre droit civil mais dotées en fait d'un intérêt plus théorique que pratique, cette définition n'aurait peut-être rien perdu à subir une maturation plus complète. Ainsi comprend-on mal la façon dont s'articule la dernière proposition sur le corps de la définition : comment un décret peut-il prendre en compte pour l'interdiction et la réglementation de modèles de clauses, l'économie générale du contrat ?

La nouvelle rédaction de ce dispositif apporte cependant des précisions judicieuses. Elle prévoit explicitement d'une part la possibilité de moduler les réglementations et interdictions selon le type de bien et de service concerné et, d'autre part, la possibilité de réglementer la présentation matérielle des contrats.

Enfin, il est précisé que les clauses léonines stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites, disposition favorable au consommateur, qui n'aura pas à faire constater la nullité de la clause abusive par le juge, mais critiquée par la Commission des Lois au motif qu'elle donne au décret le pouvoir d'annuler des règles contractuelles.

Sans méconnaître l'intérêt du dispositif voté par l'Assemblée Nationale, votre commission estime cependant qu'il correspond dans son contenu à l'article 32 du projet et qu'il supprime une procédure de contrôle judiciaire au coup par coup, des clauses abusives qui

pourrait utilement compléter les interdictions réglementaires pour assurer une meilleure protection du consommateur. De plus, elle estime non fondées les critiques de M. Foyer dans la mesure où les pouvoirs donnés au juge de reconnaître non écrites des clauses abusives ne font que systématiser une jurisprudence aujourd'hui constante en matière de vice du consentement ou de vice caché de l'objet. D'ailleurs, on pourrait craindre que l'existence de nombreux décrets ne vienne, *a contrario*, retirer une partie de sa légitimité à la jurisprudence protégeant le consommateur, le juge pouvant se croire non fondé à intervenir dans un domaine susceptible d'être réglementé en vertu de la loi. Enfin, il faut noter que strictement interprété sous le contrôle de la Cour de cassation, le dispositif de l'article 28 voté par le Sénat en première lecture permettra de parer aux abus les plus criants et qui ne pourraient être éliminés par la voie réglementaire qu'à peine d'ensérer les pratiques contractuelles dans un carcan bureaucratique insupportable.

Votre commission vous propose donc un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture et sous la réserve duquel elle vous demande d'adopter cet article.

Article 29.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a modifié l'appellation et la composition de la Commission créée par cet article, dont les attributions ont d'ailleurs été notablement modifiées à la suite de l'adoption de nouvelles rédactions aux articles 28, 30 et 31.

En effet, cette commission ne conditionne plus par ses recommandations l'exercice par l'autorité réglementaire du pouvoir d'interdiction des clauses abusives comme dans le texte du projet de loi initial ; elle se contente de donner un avis préalable au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 28, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La commission devient un organe de conseil placé auprès des Pouvoirs publics et destiné à influencer par son autorité morale sur les pratiques contractuelles des professionnels.

En outre, conformément au vœu de M. Foyer, qui estime impropre l'expression de « clauses abusives », cet article fait référence à la notion de « clauses léonines » pour qualifier cette

commission qui prend le nom de Commission des clauses léonines. Votre commission qui préfère le terme « abusif » vous propose de le rétablir par **amendement**.

Toujours sur la suggestion de M. Foyer, la commission est désormais composée de quinze membres pour inclure trois jurisconsultes qualifiés en matière de droit et de technique des contrats.

Votre commission vous demande de revenir sur ce point au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui lui apparaît plus équilibré dans la mesure où il est conforme au principe de la concertation entre consommateurs et professionnels, puisque ceux-ci constituaient la moitié de l'effectif de la commission.

De plus, elle voit mal la signification du terme de jurisconsultes et attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que s'il s'agit de nommer des professeurs de droit à la commission, ceci peut être fait en vertu des dispositions actuelles du troisième alinéa de cet article qui prévoit la présence de trois représentants de l'Administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique.

Enfin, votre commission vous demande d'approuver l'Assemblée Nationale d'avoir précisé que les associations représentées au sein de la commission devaient être des associations agréées et représentatives.

Sous la réserve des amendements présentés ci-dessus votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 30.

Observations de la commission. — A l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale n'a repris dans la nouvelle rédaction de cet article que les dispositions figurant antérieurement au seul premier alinéa du texte adopté par le Sénat. Elle y apporte cependant quelques modifications : élimination de la notion de contrat d'adhésion, utilisation du terme « léonin » au lieu de celui « d'abusif », référence au modèle de contrat et non aux contrats eux-mêmes pour définir la compétence de la commission.

De plus, les députés ont estimé nécessaire de préciser les règles de saisine de la commission. Celle-ci pourra être saisie soit

à la demande du Ministre chargé de la Consommation, des associations de consommateurs agréées ou des professionnels intéressés, soit d'office.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rétablissant le terme « abusif ».

Article 31.

Observations de la commission. — Cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, reprend en fait les 2^e et 3^e alinéas du texte initial de l'article 31 relatifs à la compétence de la Commission des clauses léonines:

La nouvelle rédaction de ces dispositions apporte plusieurs modifications notables. Outre l'introduction du terme « léonin », l'Assemblée Nationale a donné le pouvoir à la commission de recommander non seulement la suppression d'une clause léonine mais encore sa modification.

Elle a ensuite subordonné la publication de ces recommandations à la demande du Ministre chargé de la Consommation:

Enfin, les députés ont prévu que chaque année, elle publiera un rapport dressant le bilan de son activité et proposant des modifications législatives et réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables.

Comme pour l'article 30, votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rétablissant le terme « abusif ».

Article 32.

Observations de la commission. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale par suite de l'adoption à l'article 28 d'un nouveau dispositif reprenant en fait celui voté par le Sénat en première lecture à cet article permettant au pouvoir réglementaire d'interdire par décret certaines clauses abusives.

Paradoxalement, si le texte voté par les députés apparaît plus rigoureux puisqu'il définit les catégories de clauses abusives pouvant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, il étend considéra-

blement les pouvoirs de l'autorité réglementaire en lui permettant d'intervenir non seulement pour interdire certaines clauses mais également pour le réglementer ou en limiter la portée.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de revenir à la rédaction votée par le Sénat en première lecture qui ne donne au décret que la faculté d'interdire les clauses abusives tout en mettant un délai de trois mois à l'entrée en vigueur du décret.

Toutefois, votre commission a estimé qu'étaient relativement fondées les critiques dont avait fait l'objet le monopole de l'initiative donnée à la commission instaurée par l'article 29 et notamment celles qui voyaient dans ce dispositif une délégation législative à un comité d'experts.

Elle vous propose donc par amendement de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture en précisant cependant que le décret ne sera plus pris sur recommandation de la commission mais après un simple avis de cette dernière.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 33.

Observations de la commission. — Par suite de l'adoption d'un nouveau dispositif à l'article 28, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article et, par là, la possibilité pour le juge pénal de constater la nullité d'une clause abusive insérée dans un contrat en contradiction avec les dispositions réglementaires.

Votre commission vous demande la suppression conforme de cet article.

Article 34.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a estimé pour les mêmes raisons de principe qu'à l'article 33, qu'il n'était pas nécessaire de conférer à un certain nombre d'agents le droit de constater les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du chapitre IV du projet. Il convient de pré-

ciser que cette suppression ne fait pas obstacle à la constatation des infractions par les officiers de police judiciaire. Cependant, en pratique, ceux-ci auront fort peu de temps à consacrer à ce type d'infraction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose la suppression conforme de cet article.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Lorsque des produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, des décrets en Conseil d'Etat peuvent en réglementer la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les conditions d'utilisation. Ces mesures ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans les conditions normales d'utilisation et doivent être proportionnées aux dangers présentés.</p>	<p><i>Sont interdits dans les conditions fixées au présent chapitre les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs, qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ceux-ci.</i></p>	<p>Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les décrets concernant la protection de la santé sont pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France; ceux relatifs à la sécurité sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret.</p>	<p><i>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les catégories de produits, objets ou appareils entrant dans le champ d'application du présent article et, pour chacune de ces catégories, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la</i></p>	<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques, techniques ou professionnels intéressés, fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la</p>	<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés fixent...</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 2.</p> <p>Le ou les Ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la commercialisation ou la distribution d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave et immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve.</p>	<p>détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.</p> <p>Ces décrets sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret.</p> <p>En cas de danger grave et immédiat et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune consultation, le Gouvernement peut, pour une durée maximum d'un an, prononcer les interdictions ou réglementations appropriées.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.</p> <p>La liste des organismes scientifiques, techniques et professionnels ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes doivent être consultés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les avis des organismes consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Le ou les Ministres intéressés peuvent suspendre pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave et immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en</p>	<p>... normales d'utilisation.</p> <p>La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréés et les professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.</p>		<p>tous lieux où il se trouve. Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.</p>	
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux prestations de services.</p>	<p>Les dispositions de l'article premier sont applicables aux prestations de services.</p>	<p>Les dispositions des articles premier et 2 sont... ... de services.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 3 bis.</p>	<p>Art. 3 bis.</p>	<p>Art. 3 bis.</p>
<p>Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les officiers et agents de police judiciaire ; — les agents du Service des instruments de mesure au Ministère chargé de l'Industrie ; — les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au Ministère de l'Economie et des Finances ; — les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au Ministère de l'Agriculture ; — les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du Ministère chargé de la Santé ; — les inspecteurs du travail ; — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. 	<p>Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> — alinéa sans modification. — alinéa sans modification. — alinéa sans modification. — les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et Service vétérinaire d'hygiène alimentaire) au Ministère de l'Agriculture. — alinéa sans modification. — alinéa sans modification. 	<p>Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.</p>	<p>Ces agents... ... loi du 1^{er} août 1905 modifiée et ses textes... ... même loi.</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>La répression des fraudes et la falsification des produits.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.</p>	<p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p>Tous les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>De la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.</p>	<p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>De la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.</p>
<p>Art. 9.</p> <p>L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :</p> <p>« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou substitutions de noms sur les produits fabriqués ;</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois réprimant les atteintes aux intérêts des consommateurs, qu'elles soient directes ou indirectes, aura, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois sus-mentionnées.</p> <p>— alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :</p> <p>« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou substitutions de noms sur les produits fabriqués ;</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
« — loi modifiée du 4 février 1888 sur les engrais et les amendements ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;
« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;
« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;
« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;
« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;
« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;
« — loi du 1 ^{er} janvier 1930 sur les vins ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 1 ^{er} janvier 1930 sur les vins ;
« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;
« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;
« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (articles 49 et 53) ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;
« — loi modifiée du 4 août 1903 sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;
« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;
« — loi du 28 juillet 1912 (article 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
« — loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine :	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;
« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;
« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises :	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;
« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;
« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux :	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;
« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;
« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;
« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;
« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole ;
« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de	— alinéa sans modification.	— alinéa supprimé.	« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;</p> <p>« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;</p> <p>« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sur les labels agricoles (article 28) ;</p> <p>« — loi modifiée n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce et de services ;</p> <p>« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;</p> <p>« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;</p> <p>« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sur la publicité (article 44) ;</p> <p>« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;</p> <p>« — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs.</p> <p>« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 260-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;</p> <p>« — les chapitres premier à IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du livre V du Code de la santé publique ;</p>	<p>— alinéa sans modification.</p> <p>« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;</p> <p>— loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur... services.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>« — les articles L. 231-6... titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III... code du travail ;</p> <p>« — les chapitres premier et IV du... santé publique ;</p>	<p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa supprimé.</p>	<p>certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;</p> <p>« — Loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;</p> <p>« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;</p> <p>« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce et de service ;</p> <p>« — loi n 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;</p> <p>« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;</p> <p>« — loi n 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;</p> <p>« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;</p> <p>« — loi n° - du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;</p> <p>« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;</p> <p>« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre I. et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique ;</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées.	Alinéa sans modification.		<i>aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »</i>
Art. 10.	Art. 10	Art. 10.	Art. 10.
L'article 6 de la loi du 1 ^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	L'article 6 de la loi du 1 ^{er} août 1905 modifiée est remplacée...	Sans modification.
< Art. 6. — Les marchandises objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et de plus, seront brisés.	Alinéa sans modification.	... suivantes : < Art. 6. — Les marchandises...	
< Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'aide sociale.	Alinéa sans modification.	... devront être confisqués et détruits.	
< S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits ou répartis aux frais du condamné.	< S'ils sont inutilisables...	< Si les marchandises...	
< En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. >	... seront détruits aux frais du condamné.	... établissements d'intérêt général.	
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
		Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les 1 ^{er} et 2 ^{es} de l'article 1 ^{er} de l'article 11 de la loi susvisée du 1 ^{er} août 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les 1 ^{er} et 2 ^{es} de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1 ^{er} août 1905, modifiée, sont... .. dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« 1 ^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 238, 250 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 2 ^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;	Alinéa sans modification.	« 2 ^o — alinéa sans modification.	
« — la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;	— alinéa sans modification.	« — la définition toute nature, conformément aux usages commerciaux, les traitements...	
« — la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;	— alinéa sans modification.	... consommation ; — alinéa sans modification.	
« — l'hygiène des établissements où sont préparés,	— alinéa sans modification.	— alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;</p> <p>« — les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;</p> <p>« — les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »</p>	<p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p>	<p>*Art. 13. Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Art. 13.</p> <p>Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sont remplacés par l'article 11-1 suivant :</p> <p>« Art. 11-1. — Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les saisies ne pourront être effectuées en dehors de toute autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que sur :</p> <p>« — les produits reconnus corrompus ou toxiques ;</p> <p>« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^e de l'article 3 et à l'article 4.</p> <p>« Dans les locaux particuliers tels que chais, étales ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non soumises à la taxe professionnelle ou occupés</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que les saisies portant sur :</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Les...</p> <p>... 1^{er} août 1905 <i>modifiée</i></p> <p>.. suivant :</p> <p>« Art. 11-1. — Sur la voie publique...</p> <p>... les saisies portant sur les produits reconnus <i>falsifiés</i>, corrompus ou toxiques ;</p> <p>— alinéa <i>supprimé</i>.</p> <p>« Dans les locaux...</p> <p>... personnes non passibles de la taxe...</p>	<p align="center">*Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire <i>que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent</i> sur :</p> <p>— les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;</p> <p>« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^e de l'article 3 et à l'article 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>par des exploitants non soumis à cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... des exploitants non passibles de cette taxe...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... vente. « Il n'est rien...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>... 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>..Art. 18 bis (nouveau).</p>	<p>..Art. 18 bis (nouveau).</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Le texte de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services tel qu'il est modifié par les dispositions des articles 5 A à 18 ci-dessus; sera annexé à la présente loi et publié en même temps qu'elle.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>La qualification des produits.</p>	<p>La qualification des produits.</p>	<p>La qualification des produits.</p>	<p>La qualification des produits.</p>
<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>
<p>La qualification des produits industriels.</p>	<p>La qualification des produits industriels.</p>	<p>La certification des produits.</p>	<p>La qualification des produits industriels.</p>
<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Constitue un certificat de qualités toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit</p>	<p>Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée; toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint ten-</p>	<p>Constitue un certificat descriptif de caractéristiques, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout docu-</p>	<p>Constitue un certificat de qualification, quelle...</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
industriel ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme <i>certificateur</i> .	dant à attester, à des fins commerciales, qu'un <i>produit industriel ou un bien d'équipement commercialisé</i> en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme <i>distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur</i> .	ment ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un <i>produit agricole non alimentaire transformé</i> ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.	... vendeur.
Tout certificat de <i>qualités</i> ne peut être délivré que par un organisme <i>certificateur agréé</i> par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle.	Tout certificat de <i>qualification</i> ne peut être délivré que par un organisme <i>certificateur agréé</i> par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. <i>Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.</i>	Tout certificat <i>descriptif de caractéristiques</i> ne peut être délivré que par un organisme agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.	Tout certificat de <i>qualification</i> ne peut...
L'organisme <i>certificateur</i> ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement.	L'organisme <i>certificateur</i> ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement.	Les organismes <i>agréés</i> ne doivent pas être fabricants, importateurs ou vendeurs d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement. <i>Ils doivent être indépendants des entreprises de production et de commercialisation des produits pour lesquels ils délivrent un certificat descriptif de caractéristiques.</i>	... produit.
Le certificat de <i>qualités</i> et son règlement technique font l'objet d'un dépôt conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service.	L'organisme <i>certificateur</i> dépose comme <i>marque collective</i> , conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le <i>signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise</i> le certificat de <i>qualification</i> .	L'organisme <i>dépose</i> comme <i>marque collective</i> , conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le <i>signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise</i> le <i>certificat descriptif de caractéristiques</i> .	L'organisme <i>certificateur</i> ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un <i>produit agricole non alimentaire transformé</i> ou d'un bien d'équipement.
Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi <i>précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.</i>	Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi <i>précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.</i>	Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi <i>précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats descriptifs de caractéristiques.</i>	L'organisme <i>certificateur</i> dépose... ... <i>matérialise</i> le <i>certificat de qualification</i> . Un décret... ... <i>retrait des certificats de qualification.</i>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :</p> <p>— les produits alimentaires d'origine agricole et animale ;</p> <p>— les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du Livre V du Code de la santé publique ;</p> <p>— les poisons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;</p> <p>— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— les « labels »...</p> <p>... indirectement, la qualification d'un produit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa supprimé.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 quiconque aura :</p> <p>— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 19 ;</p>	<p>Sera puni...</p> <p>... 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :</p> <p>— délivré... ... certificat de qualification en... ... article 19 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat descriptif de caractéristiques en contravention avec l'article 19 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— délivré... ... certificat de qualification... ... article 19 ;</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>— fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de <i>qualités</i> ;</p>	<p>— fait croire... ... faussement <i>notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion</i> qu'un produit... ... de qualification ;</p>	<p>— fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un <i>certificat descriptif de caractéristiques</i> ;</p>	<p>— faire croire... ... qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement... ... certificat de qualification ;</p>
<p>— fait croire ou tenté de faire croire, à tort, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un certificat de <i>qualité</i> est garanti par l'Etat ou par un organisme public.</p>	<p>— fait croire... ... de qualification est... ... public.</p>	<p>— fait croire ou tenté de faire croire, à tort qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un <i>certificat descriptif de caractéristiques</i> est garanti par l'Etat ou par un organisme public.</p>	<p>— fait croire... ... certifi- cat de qualification est... ... organisme public.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Les articles 7 et 8 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent aux produits visés par le présent chapitre.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 23 bis.</p>	<p>Art. 23 bis.</p>	<p>Art. 23 bis.</p>
	<p>L'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié : « Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics,</p>	<p>Alinéa sans modification. « Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics,</p>	<p>Alinéa sans modification. « Les personnes morales,...</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	organismes certificateurs au sens de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur la protection et l'information des consommateurs ainsi que... » (Le reste sans changement.)	organismes créés au sens de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi que... » (Le reste sans changement.)	organismes certificateurs, au sens...
	Art. 23 ter.	Art. 23 ter.	Art. 23 ter.
	L'article 18 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. 18. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 en tant qu'ils concernent les prestations de services ; ainsi qu'aux certificats de qualification régis par les articles 19 à 22 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur la protection et l'information des consommateurs et les textes subséquents. »	« Art. 18. — Les prescriptions...	« Art. 18. — Les prescriptions...
		... août 1960 ainsi qu'aux certificats descriptifs de caractéristiques régis par les articles 19 à 22 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et les textes subséquents. »	... aux certificats de qualification régis...
		Art. 23 quater (nouveau).	Art. 23 quater (nouveau).
		Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique et de service peuvent opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Section II.	Section II.	Section II.	Section II.
<i>Le laboratoire d'essais.</i>	<i>Le laboratoire d'essais.</i>	<i>Le laboratoire d'essais.</i>	<i>Le laboratoire d'essais.</i>
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utile à la protection et à l'information des consommateurs. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.</p>	<p>Il est créé...</p> <p>... technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits. Ces travaux...</p>	<p>Un établissement public...</p> <p>... de recherche, de consultation, d'expertise...</p> <p>...des produits est créé. Ces travaux...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Cet établissement peut également être chargé :</p>	<p>... nuisances.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... nuisances.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— d'étudier pour le compte et à la demande des Ministres intéressés des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits :</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>
<p>— de délivrer des certificats de qualités ;</p>	<p>— de délivrer des certificats de qualification ;</p>	<p>— de délivrer des certificats descriptifs de caractéristiques ;</p>	<p>— de délivrer des certificats de qualification ;</p>
<p>— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des Ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonctions au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonctions sur leur demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>
.....			
<p align="center">Section III.</p>	<p align="center">Section III.</p>	<p align="center">Section III.</p>	<p align="center">Section III.</p>
<p align="center"><i>Les labels agricoles.</i></p>	<p align="center"><i>Les labels agricoles.</i></p>	<p align="center"><i>Les labels agricoles.</i></p>	<p align="center"><i>Les labels agricoles.</i></p>
<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>
<p>Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 28-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit agricole ou d'origine agricole possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.</p>	<p>« Art. 28-1. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 28-1. — Les labels...</p>	
		<p>...qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède...</p>	
		<p>...origine.</p>	
<p>« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.		Alinéa sans modification.	
« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.		Alinéa sans modification.	
« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents. »			
« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} août 1905 quiconque aura :	« Art. 28-2. — Sans modification.	« Art. 28-2. — Sera puni... ... 1 ^{er} août 1905 <i>modifiée</i> quiconque aura :	
« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole :	— alinéa sans modification.	— alinéa sans modification.	
« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;	— alinéa sans modification.	— alinéa sans modification.	
« — utilisé un mode de présentation faisant croire, ou de nature à faire croire qu'un produit agricole bénéficie d'un label agricole ;	— alinéa sans modification.	« — utilisé un mode de présentation faisant croire, ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ;	
« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.	— alinéa sans modification.	— alinéa sans modification.	
« Les dispositions de la loi du 1 ^{er} août 1905 concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles 28-1 et 28-2 et des textes pris pour leur application. »	« Les dispositions... ...sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »	« Les dispositions de la loi du 1 ^{er} août 1905 <i>modifiée</i> concernant... ... leur application. »	

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

CHAPITRE IV

Les clauses abusives
dans certains contrats.

Art. 28.

Lorsqu'un contrat, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est conclu entre un consommateur et un professionnel, sur un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut en fait modifier, toute clause ou ensemble de clauses qui, dans ce contrat, entraîne au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties est nul de nullité absolue; toutefois, la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel.

Art. 29.

Il est institué auprès du **Ministre chargé de la Consommation** une Commission des clauses abusives qui

CHAPITRE IV

Les clauses abusives
dans les contrats d'adhésion
en matière
de consommation.

Art. 28.

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales pré-établies.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

De la protection
des consommateurs contre
les clauses léonines.

Art. 28.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés — les clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant, compte tenu de l'économie générale desdits contrats.

Les clauses léonines stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 29.

*Une commission des clauses léonines est instituée auprès du **Ministre chargé de la Consommation**.*

CHAPITRE IV

Les clauses abusives
dans les contrats d'adhésion
en matière
de consommation.

Art. 28.

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales pré-établies.

Art. 29.

Une commission des clauses abusives...

... Consommation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
est composée des douze membres suivants :	— alinéa sans modification.	Elle est composée des quinze membres suivants :	Elle est composée des douze membres suivants :
— un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;	— alinéa sans modification.	— un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;	— alinéa sans modification.
— deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;	— trois représentants...	— deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;	— alinéa sans modification.
— de trois représentants de l'administration ou de membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;	... juridique ;	— trois représentants de l'administration choisis à raison de leur compétence ;	— alinéa sans modification.
— de trois représentants des consommateurs ;	— trois représentants... consommateurs ;	— trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;	— alinéa supprimé.
— de trois représentants des professionnels.	— trois représentants des professionnels.	— trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;	— alinéa sans modification.
— trois représentants des professionnels.	— trois représentants des professionnels.	— trois représentants des professionnels.	— alinéa sans modification.
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
La Commission des classes abusives recherche si les clauses figurant habituellement dans les contrats ou projets de contrats définis à l'article 20 de la présente loi sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.	La Commission des classes abusives recherche si les clauses ou les stipulations figurant habituellement dans les contrats d'adhésion en matière de consommation sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.	La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère léonin.	La commission...
Elle recommande aux professionnels la suppression des clauses déclarées abusives ainsi que celle de toutes stipulations qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.	Elle recommande la suppression des clauses ou des stipulations déclarées abusives ainsi que de toutes celles qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.	Elle peut être saisie à cet effet soit par le Ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.	... abusif. Alinéa sans modification.
Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.	Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>La Commission des clauses abusives ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans cette majorité doivent figurer au moins deux des voix des magistrats. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un caractère léonin. Le Ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.</p> <p>La commission établit en outre, chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>La commission... caractère abusif. Le Ministre...</p> <p>... individuelles.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p>L'insertion dans les projets de contrats de clauses ou stipulations dont la suppression a été recommandée par la commission des clauses abusives peut être interdite par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission, et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.</p>
<p>Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. A cette date, est nulle de nullité absolue la clause interdite figurant dans tout contrat visé à l'article 28 de la présente loi conclu postérieurement à la publication de la recommandation de la commission ; toutefois la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel.</p>	<p>Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication.</p>		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police constate la nullité de la clause ou stipulation interdite; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art 33.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du Service de la répression des fraudes, du Service des instruments de mesure et de la Direction générale de la concurrence et des prix.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Suppression conforme.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréés et des professionnels intéressés... (Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréés et les professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués;

« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements;

« — loi du 14 août 1899 sur les vins;

« — loi du 11 juillet 1901 sur la fabrication du vin;

« — loi du 24 juillet 1904 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin;

« — loi du 6 avril 1907 sur les vins artificiels;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53);

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anti-cryptogamiques;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913;

- « — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;
 - « — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;
 - « — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;
 - « — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;
 - « — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;
 - « — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
 - « — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;
 - « — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;
 - « — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;
 - « — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;
 - « — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
 - « — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;
 - « — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;
 - « — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;
 - « — loi n° 60-806 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;
 - « — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce et de services ;
 - « — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;
 - « — loi n° 71-363 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;
 - « — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;
 - « — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;
 - « — loi n° ? du ? sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;
 - « — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;
 - « — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique,
- aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le début de l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^e de l'article 3 et à l'article 4.

(Le reste sans changement.)

Section I.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la section I :

La qualification des produits industriels.

Art. 19.

Amendement : Au premier alinéa, au deuxième alinéa, au quatrième alinéa et au cinquième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

... descriptif de caractéristiques...

par les mots :

... de qualification...

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... organisme...

insérer le mot :

... certificateur...

Art. 21.

Amendement : Au deuxième alinéa, au troisième alinéa et au quatrième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

...descriptif de caractéristiques..

par les mots :

...de qualification...

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots :

... produit industriel...

insérer les mots :

..., un produit agricole non alimentaire transformé..

Art. 23 bis.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : organismes, remplacer le mot :

... agréés...

par le mot :

... certificateurs...

Art. 23 ter.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

... descriptifs de caractéristiques...

par les mots :

... de qualification...

Art. 24.

Amendement : Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

... descriptifs de caractéristiques...

par les mots :

... de qualification...

CHAPITRE IV

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV :

Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion en matière de consommation.

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales pré-établies.

Art. 29.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot :

... léonines...

par le mot :

... abusives...

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot :

... quinze..

par le mot :

... douze...

Amendement : Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour cet article.

Art. 30.

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot :

... léonin.

par le mot :

... abusif.

Art. 31.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot :

... léonin.

par le mot :

... abusif.

Art. 32.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.